

(1)

(N° 21.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1862.

**Adjudications pour un terme de cinq années des impressions et des reliures
nécessaires aux Départements ministériels.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 7 février dernier, j'ai annoncé à la Chambre que je me proposais de mettre en adjudication publique les travaux d'impression nécessaires au Département des Finances, sauf à réserver quelques ouvrages spéciaux, et à faire imprimer un certain nombre de modèles par des imprimeurs dont l'État se trouve créancier et qui ne peuvent se libérer que par la retenue d'une quotité du prix des travaux. J'ajoutai que, pour rendre cette adjudication utile, il était nécessaire qu'une loi permit de mettre les fournitures en adjudication pour trois ou cinq ans.

En effet, Messieurs, l'exécution des travaux typographiques des modèles en usage dans les administrations, exige l'emploi d'un matériel très-considérable, et quelques imprimeurs seraient dans la nécessité d'augmenter le leur s'ils étaient déclarés adjudicataires.

Ils hésiteraient probablement à faire cette dépense si, comme le veut l'art. 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, la durée de l'entreprise n'était que d'une année, et, par suite, ils s'abstiendraient de prendre part à l'adjudication.

Pour étendre les limites de la concurrence, il est donc nécessaire que le Gouvernement puisse contracter pour un plus long terme.

Après avoir pris l'avis de mes collègues des autres Départements, j'ai demandé au Roi l'autorisation de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui déroge, d'une manière permanente, mais pour un objet déterminé, à la loi sur la comptabilité de l'État.

J'ajouterai, Messieurs, que les marchés à conclure en vertu de la loi proposée, seront renseignés dans l'état sommaire que le Gouvernement fournit annuellement aux deux Chambres, en exécution de l'art. 46 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Notre conseil des Ministres entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation au § 1^{er} de l'art. 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, les Ministres sont autorisés à contracter, pour un terme de cinq ans, pour la fourniture des impressions et des reliures nécessaires à leurs Départements respectifs.

Donné à Laeken, le 17 novembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
